



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-436

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MESDAMES CATHY VAN DEN DRIESSE ET MARJORIE MOUZA POUR UN LOCAL SITUÉ AU 21 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-301 du 2 juillet 2021, il a été autorisé la signature d'un bail à loyer entre la commune de Draguignan représentée par son Maire Monsieur Richard STRAMBIO et Mesdames Cathy VAN DEN DRIESSE et Marjorie MOUZA, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 7 juillet 2021, pour un local situé au rez-de-chaussée du 21 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 37,71 €, destiné à la fabrication et la vente de lampes industrielles, de meubles et d'objets de décoration ainsi qu'à la fabrication et à la vente de sacs en jean et cuir.

Considérant que par courrier RAR du 15 novembre 2021, Mesdames VAN DEN DRIESSE et MOUZA ont informé la Commune, de leur décision de résilier leur bail au 30 novembre 2021 ;

Considérant que la Commune dispose d'un vivier de candidats susceptibles d'être intéressés par ce local ;

D É C I D E

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Mesdames Cathy VAN DEN DRIESSE et Marjorie MOUZA, pour le local sis 21 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement au 30 novembre 2021 à minuit.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

23 NOV. 2021



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPA

Conseiller régional